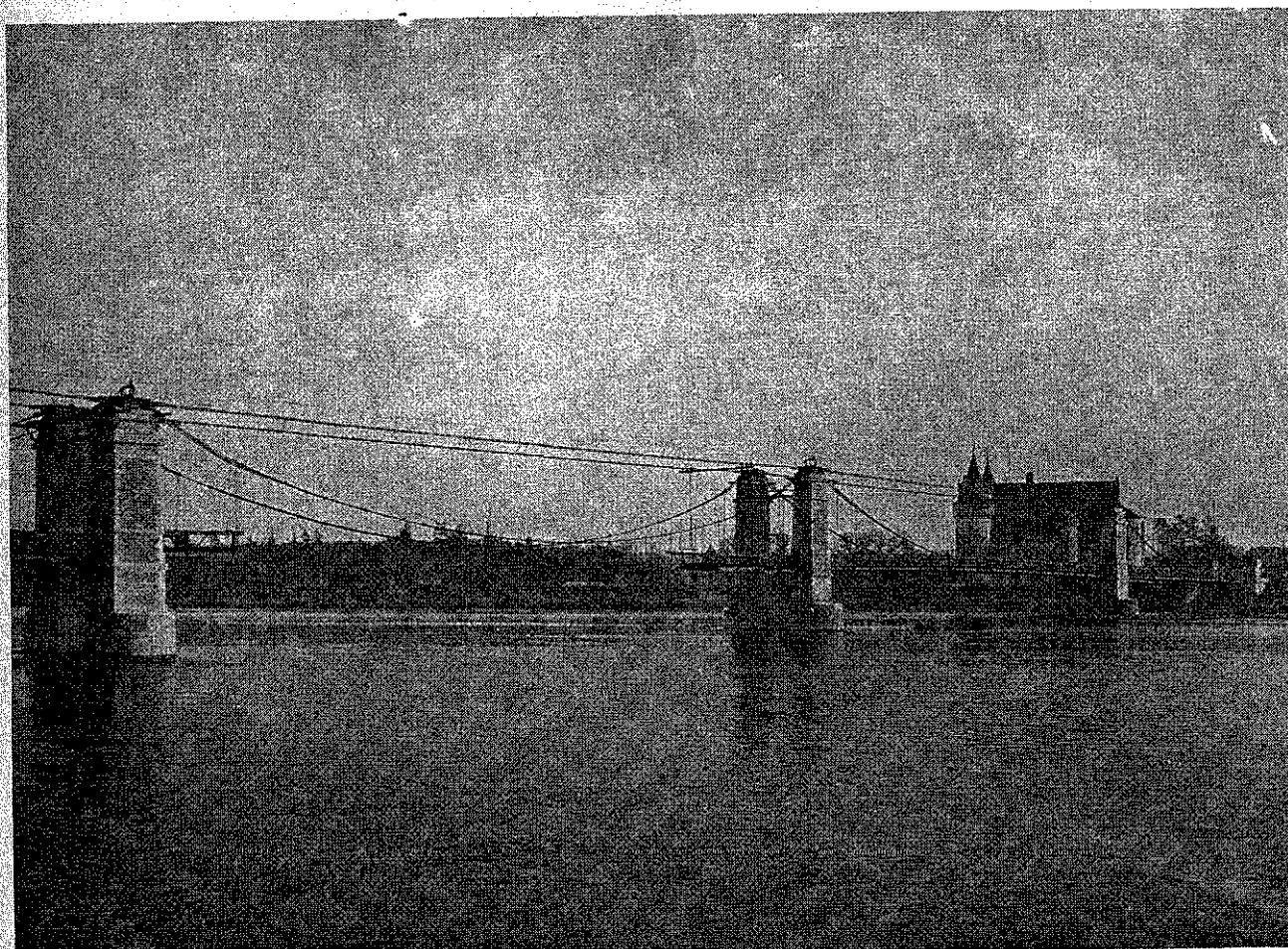


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

BULLETIN
DU

P.C.M.

SIÈGE SOCIAL
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES
28 Rue des Saules, PARIS.



LE PONT DE SULLY-SUR-LOIRE EN FEVRIER 1947.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE 1947

CONVOCAATION

Le Comité d'Administration du P.C.M. informe les Camarades que l'Assemblée Générale Ordinaire de 1947 aura lieu le dimanche 4 mai 1947, à 14 h. 30, à l'École Nationale des Ponts et Chaussées, 28, rue des Saints-Pères, à Paris 7°.

L'ordre du jour est le suivant :

- Rapport moral du Président,
- Rapport financier du Trésorier,
- Renouvellement du tiers sortant du Comité,
- Conséquence de la loi portant statut de la fonction publique sur la forme juridique du P.C.M.
- Questions diverses.

Tous les membres du P.C.M. sont priés d'assister à cette Assemblée.

ÉLECTIONS

Section PONTS ET CHAUSSÉES

Aux termes de l'article 10 des statuts, il doit être procédé, pour la Section Ponts et Chaussées, à l'élection :

- de 3 *Délégués Généraux*, dont un non en activité de service, en remplacement de MM. DELAIGUE, JOUVENT, Robert LEVI et STAHL (1),
- de 6 *Délégués de Groupe*, en remplacement de MM. BAUDET, DESVIGNES, DEUTSCH, LEROY, LESIEUX et RENOUX, Délégués respectivement des Groupes de Lyon, Le Mans, Paris, Amiens, Marseille et Bordeaux.

Pour le remplacement des *Délégués Généraux de la Section Ponts et Chaussées* figure à la page 17 du présent Bulletin, la liste des noms des Ingénieurs des Ponts et Chaussées dont la candidature a été présentée en application de l'article 10 du Règlement intérieur. Il est demandé aux Camarades de la Section Ponts et Chaussées d'établir leur bulletin de vote avec cette liste, en y faisant figurer le nom d'un membre du Corps des Ponts et Chaussées non en activité de service et les noms de deux membres du même Corps en activité de service.

Pour le remplacement des *Délégués de Groupe autres que Paris*, les Groupes de Lyon, Le Mans, Amiens, Marseille et Bordeaux devront procéder, avant le 2 mai 1947, à l'élection prévue par l'article 6 des statuts.

(1) Un délégué en moins en raison de la création des Sections Ponts et Chaussées et Mines.

Pour le remplacement d'un *Délégué du Groupe de Paris*, les Ingénieurs des Ponts et Chaussées résidant dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise trouveront également à la page 17 du présent Bulletin une liste de candidats qu'ils devront utiliser pour leur bulletin de vote, en y laissant figurer un seul nom.

Section MINES

En raison de l'élection récente des membres du Sous-Comité de la Section Mines, il n'y a pas lieu de procéder à des élections pour les membres de ce Sous-Comité.

Dispositions générales

Les Camarades sont invités :

- soit à adresser leur bulletin de vote par la Poste de manière que ledit bulletin parvienne au Secrétariat du Comité avant l'ouverture de l'Assemblée Générale et à l'adresse du Secrétaire du P.C.M., 28, rue des Saints-Pères, à Paris 7° ;
- soit à déposer ledit bulletin de vote sur le bureau du Comité avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Quel que soit le mode de remise adopté, il est rappelé que le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe : la première enveloppe renferme uniquement le bulletin de vote et ne doit porter aucune indication autre que celle de l'Association du P.C.M., de la nature et de la date des élections ; cette première enveloppe doit être placée dans une seconde enveloppe d'expédition au Secrétariat du P.C.M., sur laquelle chaque Camarade devra inscrire son nom, sa résidence, son grade et sa signature ; aucun autre papier ne doit être placé dans la première ni la seconde enveloppe.

Toutefois, le bulletin de vote pour le Délégué du Groupe de Paris pourra être mis dans la même enveloppe d'expédition que celui pour les Délégués Généraux, chaque bulletin étant cependant mis dans une enveloppe spéciale close, avec indication de la nature de l'élection.

— LE COMITÉ.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE du Dimanche 4 Mai 1947

TOURNÉES, INAUGURATION, DINER

Reprenant les traditions d'avant-guerre, le P.C.M. organise, à l'occasion de son Assemblée Générale Ordinaire de 1947, deux tournées et un dîner et participera à une inauguration, au sujet desquels voici les indications utiles :

Vendredi 2 Mai : Tournée aux environs de Paris

Départ du Ministère des Travaux Publics, 244, boulevard Saint-Germain, à 14 heures précises, pour une tournée en autocar dans les environs de Paris ; on visitera notamment l'aérodrome d'Orly, l'auto-route de l'Ouest (tunnel de Saint-Cloud). Retour vers 18 heures.

PRIX DE LA TOURNÉE : 100 francs.

Samedi 3 Mai : Tournée au Havre

Départ de la Gare Saint-Lazare par l'express de 8 h. 30. Arrivée au Havre à 12 h. 03. Le déjeuner sera probablement offert par la Chambre de Commerce du Havre. Visite du Port du Havre, partie en bateau, partie en autocar. Départ du Havre par l'express de 17 h. 50. Dîner facultatif en wagon-restaurant. Arrivée à Paris à 21 h. 35. Des démarches sont faites pour obtenir des facilités de circulation ; au cas où ces démarches n'aboutiraient pas favorablement, un billet collectif en 2^e Classe sera pris par les soins du P.C.M. pour les participants ne disposant pas de facilités de circulation sur la S.N.C.F.

PRIX DE LA TOURNÉE : 70 francs pour l'autocar. Chaque participant règlera lui-même son dîner au W.-R. Le prix serait porté à 710 francs si les démarches ci-dessus n'aboutissaient pas.

Dimanche 4 Mai : Inauguration des travaux du Pont Jacques Bouloche à Bezons

M. le Ministre des Travaux Publics procédera, dans la matinée du dimanche 4 mai, à l'inau-

guration des travaux du Pont Jacques-Bouloche, à Bezons. Les Camarades sont invités instamment à assister nombreux à cette cérémonie. Des trolley-bus spéciaux seront réservés au P.C.M. sur la ligne Porte Champerret-Bezons. Départ de la Porte Champerret à 10 heures. Chaque participant règlera le prix de son voyage aller-retour en trolley-bus.

Dimanche 4 Mai : Dîner

A l'issue de l'Assemblée Générale qui se sera tenue dans l'après-midi du dimanche 4 mai, dîner à la Maison des Mines et des Ponts et Chaussées, 270, rue Saint-Jacques (5^e Arrondissement), à 20 heures, sous la présidence probable de MM. les Ministres des Travaux Publics et de la Production Industrielle. Tenue de ville.

PRIX DU DINER : 330 francs, vins et service compris.

Conformément à l'article 30 du règlement intérieur du P.C.M., les Sociétaires peuvent, sous leur responsabilité et à leurs frais, se faire accompagner par leur famille (femme, enfants, petits-enfants) dans les tournées du P.C.M.

Les adhésions aux tournées, à l'inauguration et au dîner sus-visés devront parvenir au Secrétariat du P.C.M., 28, rue des Saints-Pères, à Paris 7^e, avant le 20 avril 1947, terme de rigueur. Prière d'utiliser, à cet effet, la fiche dont un exemplaire a été adressé à tous les Sociétaires.

Les adhésions devront être *obligatoirement accompagnées de la somme* correspondant à la participation :

- soit en espèces,
- soit en chèque bancaire barré au nom de l'Association,
- soit en un chèque postal sur le compte de l'Association, Paris 508.39.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du Dimanche 4 Mai

MODIFICATION DES STATUTS

CONVOCACTION

Le Comité d'Administration du P.C.M. convoque les Camarades à une Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra le dimanche 4 mai 1947, à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, 28, rue des Saints-Pères, à Paris, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue pour ce jour-là, au même lieu, à 14 h. 30.

L'ordre du jour comporte deux modifications aux statuts, en vue de reporter au 1^{er} janvier, le commencement de l'année sociale, actuellement fixé au 1^{er} novembre et de permettre la rééligibilité des membres sortant du Comité pour une seconde période de trois années, alors que ces membres ne sont pas actuellement rééligibles.

Au cas où les débats ouverts à l'Assemblée Générale Ordinaire le commanderaient, l'Assemblée Générale Extraordinaire serait, en outre, appelée à se prononcer sur les conséquences de la loi portant statut de la Fonction Publique sur la

forme juridique du P.C.M. Le projet des nouveaux statuts à adopter éventuellement est inséré ci-après.

NOTES TRÈS IMPORTANTES

L'attention des Camarades est attirée sur les articles 19 et 21 des statuts fixant le quorum nécessaire pour valider les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour assurer ce quorum, il est indispensable que le plus grand nombre possible de Camarades soient présents ou représentés. Les Camarades qui seront présents sont très instamment priés de recueillir, dans la limite de 9 chacun, des délégations des membres absents. De même les Camarades qui seront absents sont priés de rechercher un membre qui sera présent pour lui remettre une délégation.

Utiliser de préférence le modèle de pouvoir qui a été adressé à tous les Sociétaires.

TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DU P. C. M.

COMMUNICATION DU COMITÉ

À la suite de la parution au Journal Officiel du 20 octobre 1946 de la loi du 19 octobre définissant le statut général des fonctionnaires, le Comité du P.C.M. s'est préoccupé, au cours de plusieurs réunions successives, de la nécessité corrélative de la transformation de la forme juridique du P.C.M.

En effet, cette loi, qui reconnaît le droit syndical aux fonctionnaires, fait allusion, en divers articles, au rôle des organisations syndicales, notamment à l'article 6 relatif à leur constitution et aux articles 19 et 21, relatifs au Conseil Supérieur de la Fonction Publique et aux Commissions Paritaires et Comités Techniques de chaque Ministère.

« ART. 6. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs Syndicats professionnels,

régis par le Livre III du Code du Travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires. »

« ART. 19. — Il est institué un Conseil Supérieur de la Fonction Publique, présidé par le Président du Conseil ou son délégué et comprenant vingt-quatre membres nommés par décret en Conseil des Ministres, dont douze sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires.

La compétence de ce Conseil est générale. Elle s'étend en particulier à la détermination du mi-

nimum vital visé par l'article 32 ci-dessous. Le Conseil est saisi par le Président du Conseil ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au Président du Conseil.

Il joue, en outre, le rôle d'organe coordonnateur et, dans les cas prévus aux articles 51, 71, 76, 134 et 138 du présent statut, d'organe supérieur à l'égard des commissions et comités institués par l'article 20 ci-après.

Dans ces cas, les membres du Conseil n'appartenant pas à l'Administration sont remplacés par autant de fonctionnaires.

L'article 16 de l'Ordonnance du 9 octobre 1945 instituant un conseil permanent de l'administration civile est abrogé. »

« ART. 21. — Dans chaque administration ou service, le Ministre intéressé institue par arrêté :

1°) une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline et, plus généralement, pour toutes questions concernant le personnel ;

2°) un ou plusieurs comités techniques paritaires qui saisissent les Ministres dont ils relèvent ou sont saisis par eux ou par le Président du Conseil des problèmes intéressant l'organisation ou le fonctionnement de l'administration ou du service. Ils proposent les mesures qu'ils estiment propres à les résoudre et sont tenus au courant de la suite donnée à leurs propositions.

Ce texte, sans le dire explicitement, laisse entendre que seules les organisations à forme syndicale, c'est-à-dire régies par la loi du 21 mars 1884 et le Code du Travail, seront habilitées auprès des pouvoirs publics à défendre les intérêts professionnels de leurs membres, à l'exclusion de toute autre forme d'association.

Cette thèse se trouve nettement affirmée dans les débats parlementaires du 5 octobre 1946.

M. René MAYER avait, en effet, déposé un amendement disant :

« Les fonctionnaires ont le droit d'association en vue de la défense de leurs intérêts professionnels.

« Ils peuvent, à cet effet, se grouper, soit en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, soit en syndicats professionnels régis par le Livre III du Code du Travail, qui peuvent notamment rester en justice devant toute juridiction.

« Toute organisation syndicale ou association de fonctionnaires est tenue d'effectuer dans

les deux mois de sa création le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie.

« Pour les organisations syndicales ou associations déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Au cours de la discussion, il précisa nettement qu'il s'agissait de placer sur le même plan syndicats et associations si les intéressés désiraient conserver cette seconde formule pour la défense de leurs intérêts.

Le Gouvernement et l'Assemblée ayant repoussé cet amendement, il faut considérer que seule la forme syndicale est la formule légale admise par les pouvoirs publics pour les groupements de fonctionnaires chargés de défendre des intérêts professionnels.

Il est alors apparu au Comité que le rôle du P.C.M., défini par ses statuts, n'était, dans l'esprit du législateur, compatible qu'avec une forme de groupement syndical et, pour pouvoir poursuivre exactement la même mission, en conservant l'organisation ancienne, il a été jugé nécessaire d'opérer une transformation à l'occasion de l'Assemblée Générale. La procédure aurait été : — réunir une Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à une dissolution du P.C.M. avec dévolution intégrale des biens de l'Association à un Syndicat indépendant ayant une mission, une organisation et un recrutement qui assurent une continuité de gestion satisfaisante. Cette dissolution serait prononcée avec effet différé afin d'attendre la constitution du syndicat ; précisons, en effet, qu'il ne serait pas possible d'effectuer cette transformation par une simple modification des statuts, mais qu'il s'agit de créer une association relevant d'un régime différent de celui qui régit le P.C.M. actuel ;

— proposer aux membres présents de constituer un syndicat indépendant, ayant de plein droit comme membres ceux du P.C.M. dissout, ayant des statuts inspirés du P.C.M. ; il serait également proposé de constituer les organismes d'administration du syndicat par nomination des personnes appartenant à ceux du P.C.M. et d'accepter la prise en charge des biens de l'Association dissoute (prise en charge qui n'est grevée d'aucun droit ni taxe). Le syndicat nouveau aurait eu des statuts directement inspirés de ceux du P.C.M.

Le Comité n'avait pas manqué de se préoccuper du fait que certains Camarades avaient pris l'initiative de créer, en avril 1946, un Syndicat affilié à la Confédération Générale du Travail, mais il estimait que, la transformation n'étant qu'une adaptation aux dispositions légales

les, il ne devait apparaître aucune difficulté doctrinale.

Le Secrétaire de la Fédération des Travaux Publics à la C.G.T. consulté avait confirmé que, si l'appartenance à deux syndicats était a priori peu fréquente, elle était parfaitement possible tant que, bien entendu, les deux groupements ne seraient pas conduits à des conflits de principe ; l'esprit même de la transformation proposée garantissait qu'il n'y aurait pas plus de conflit entre Syndicat et P.C.M. (Association) qu'entre Syndicat et P.C.M. (Syndicat indépendant) ; l'activité de nos Camarades pouvait donc se poursuivre et on devait attendre d'heureux résultats du maintien des rapports étroits entre les divers groupements d'Ingénieurs, dont certains, par leur appartenance confédérale, se voyaient associés à une activité intéressante à une époque où les Pouvoirs Publics, désireux de traiter certains problèmes d'ensemble, consultent des organisations syndicales assurant la représentation groupée de toute la hiérarchie des fonctionnaires d'une même Administration.

Aux premiers contacts, en novembre et décembre 1946, le Syndicat National n'avait pas vu de difficultés à la transformation ; mais, à la réflexion, il éleva une réserve formelle précisée par sa lettre du 19 janvier 1947, dont copie est ci-jointe (annexe N° 1).

Regrettant qu'une pure opération administrative soit la source d'inquiétude doctrinale, le Comité demanda un rapprochement pour préciser les points de vue, espérant convaincre les membres du Syndicat ; il ne fut pas possible de lever toutes les difficultés surtout dans la mesure où elles ne tenaient pas à la seule conviction des intéressés, mais aux données extérieures de l'opinion ; la constitution d'un Syndicat indépendant, même uniquement motivée par le respect des textes, par conformisme, pourrait-on dire, serait considérée comme un refus d'adhésion à une Confédération, donc par une prise de position doctrinale ; l'adhésion à ce groupement générerait l'action des Camarades confédérés, alors même qu'ils auraient compris les intentions du P.C.M.

Mais ce rapprochement eut le résultat de confirmer la possibilité et l'intérêt de rapports étroits, l'accent général de toutes les réunions ayant été le caractère amical de la cohésion de nos Corps, qui doit être maintenue à tout prix ; la lettre ci-jointe du 3 mars 1947 fut la conclusion (annexe N° 2).

Depuis la reprise d'activité du P.C.M. après la Libération, l'activité syndicale avait intéressé divers Camarades ; en même temps que se constituait le Syndicat National, quelques adhésions individuelles à la C.G.C. et des contacts avec la

C.F.T.C. (dont la note de l'Equipe « Affiliation », vieille d'un an, s'est fait l'écho) accusaient cette préoccupation. Mais, en attente d'une prise de position possible de l'ensemble du P.C.M., aucun groupement actif n'avait été constitué dans ces deux confédérations.

Au milieu de février 1947, un groupe de Camarades s'est réuni, représentant des tendances diverses, mais unanimement décidés à plier leur désir au maintien de l'unité.

Les renseignements obtenus auprès des Confédérations (C.F.T.C. et C.G.T.), l'avis des Camarades qui seraient disposés à prendre la responsabilité de syndicats affiliés concorderaient pour ne pas voir de difficultés à la double appartenance syndicale ; sans sous-estimer le fruit de liaisons verticales et l'apport d'une affiliation confédérale, une partie des Camarades présents a estimé qu'il conviendrait de faire revivre, sous une forme à préciser, une Fédération des Cadres Supérieurs de l'Etat.

La non transformation du P.C.M. a été, en définitive, jugée de nature à entraîner la création immédiate de nouveaux Syndicats (ce qui épargnerait les efforts, accuserait la confusion et restreindrait probablement la vitalité du P.C.M., donc sa représentativité), tandis que l'adoption de la forme syndicale (considérée comme la manifestation du désir de donner l'efficacité maximum au P.C.M. ainsi maintenu groupement normalement représentatif de l'unanimité de nos Corps) inciterait à différer toute création de nouveau groupement.

De tous contacts pris, il résulte, en définitive, que tous les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines ont le désir d'être réunis dans un groupement vivant, efficace ; parce qu'il existe un courant de sympathie qui est la force et l'agrément de nos Corps et qu'en fait l'accord se réalise toujours sur les problèmes qui nous sont propres. Ce groupement est le P.C.M., dont l'efficacité doit être sanctionnée officiellement par l'acceptation de son caractère représentatif.

C'est dans cet esprit que le Comité a, dans sa dernière séance, examiné deux solutions.

A. — MAINTIEN DU STATU QUO.

Avantages. — La mise au point récente avec le Syndicat National sera parachevée dans l'avenir immédiat. L'époque actuelle, riche en évolution, habituée à une certaine liberté vis-à-vis de la lettre des textes ; le P.C.M. étant reconnu, en fait, sans réticence, comme le plus représentatif peut continuer à jouer son rôle.

Le P.C.M. pourra toujours envisager une transformation si un refus lui est opposé en raison de sa forme ; d'ici là, les esprits se seront

apaisés, notamment ceux qui croient, à tort, à l'existence actuelle d'une scission de fait.

La jurisprudence de la loi du 19 octobre 1946 sera établie.

Inconvénients. — Cette décision suggérée par le seul désir de ne pas gêner le Syndicat National, alors qu'elle consiste à différer la simple application de textes légaux, rend par là même, la vie du P.C.M. aléatoire ; sans se dissimuler que le statut d'un groupement n'est pas la seule condition à la possibilité d'une activité réelle et notamment d'une intervention auprès des Pouvoirs Publics, il y a là un double risque :

— augmenter la probabilité des difficultés en se refusant à la forme légale ;

— donner à la transformation ultérieure un caractère doctrinal si la difficulté était liée à une divergence avec le Syndicat.

En outre, la temporisation entraînera très probablement la naissance d'autres Syndicats (C.F.T.C., C.G.C.), avec qui il sera certes maintenu des liens aussi amicalement étroits qu'avec le Syndicat national, mais ceci dispersera les bonnes volontés ; les travaux des Équipes du P.C.M. montrent déjà les difficultés d'un seul organisme à la mise au point d'études constructives.

B. — TRANSFORMATION.

Avantages. — Le P.C.M. prend délibérément la forme normale lui permettant de remplir sa mission. L'éparpillement des bonnes volontés se trouvera freiné ; l'affirmation des bonnes relations avec le Syndicat National, seul autre groupement, lèvera peu à peu les difficultés d'une double appartenance, le caractère apolitique et amical du P.C.M. étant rigoureusement maintenu.

Inconvénients. — L'éloignement certain (pour quelques-uns, nous l'espérons, momentanément) de Camarades affiliés à la C.G.T.

La collaboration de nos Camarades à l'intérieur de la C.G.T., dont l'activité actuelle est incontestable, est un facteur intéressant, autant à un point de vue général que pour des motifs plus égoïstes : la transformation du P.C.M. affaiblirait très certainement leur position.

Au cours du vote qui a terminé la réunion, 13 voix ont approuvé la deuxième solution (transformation) et 9 la première (maintien du statu quo) ; dans ces conditions, le Comité a estimé nécessaire de soumettre le problème à une Assemblée Générale Extraordinaire, mais sans juger la majorité suffisante pour recommander la solution qui a recueilli la majorité des voix.

Il est à peine besoin d'attirer l'attention des

Camarades sur l'importance exceptionnelle de la décision à prendre.

Le Comité les prie donc très instamment d'assister aussi nombreux que possible à cette Assemblée.

Pour ceux qui ne pourraient pas venir, la convocation adressée par ailleurs rappelle les modalités de délégation de pouvoir.

ANNEXE N° 1

SYNDICATS NATIONAL
DES INGÉNIEURS DES
PONTS ET CHAUSSÉES

Paris, le 19 janvier 1947.

Le Secrétaire Général à Monsieur le Président de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines,

Monsieur le Président,

Au cours d'une réunion du Comité du P.C.M. le 13 janvier, vous avez bien voulu demander, à notre Camarade DETOEUF, si la transformation de l'Association en Syndicat libre était compatible avec l'adhésion simultanée de ses membres à notre Syndicat National.

Vous vous rappelez que nous n'avons procédé à la création de ce dernier qu'après avoir reçu l'assurance formelle de la Fédération des Travaux Publics et des Transports de la possibilité de cette double affiliation.

Or, la constitution d'un Syndicat libre implique une prise de position sur le plan doctrinal. Les grandes confédérations nationales ou internationales ont pour but essentiel le développement et le maintien d'un esprit d'entente et de cohésion entre toutes les catégories de travailleurs. En cela, elles s'opposent à d'autres conceptions du syndicalisme, plus étroites et qui conduisent, par exemple, à la formation de « syndicats libres ».

Ainsi, une Association professionnelle peut rester en dehors des grandes confédérations, mais le fait de se tenir à l'écart de ces grands mouvements confère à un syndicat une orientation très marquée.

Certes, le Comité du P.C.M. ne se plaçait pas sur un terrain doctrinal quand il envisageait une transformation. Seul le souci de ne pas se voir opposer des textes légaux, lors des discussions éventuelles avec les Ministères, sur des points n'intéressant strictement que les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, l'a incliné vers cette solution.

Il n'en reste pas moins vrai que si l'Association disparaissait pour laisser la place à un Syn-

dicat, la question se poserait, pour chacun d'entre nous, de savoir s'il est partisan d'un syndicalisme libre ou d'un syndicalisme confédéral.

Aucune question de ce genre ne se pose entre l'Association et notre Syndicat. En choisissant de se transformer, le P.C.M. placerait délibérément les Camarades devant un problème doctrinal de syndicalisme et déciderait donc implicitement la séparation du Corps en deux et peut-être trois fractions. Le souci de réserver au P.C.M. des possibilités d'action auprès du Ministère, pour toutes les questions strictement corporatives, ne nous paraît pas de nature à justifier une telle décision ; sur ces questions, en effet, nous ne considérons que l'intérêt du Corps et il serait contraire à notre esprit même d'opposer notre minorité à un ensemble, dont d'ailleurs nous faisons partie.

Pour le maintien de l'unité du Corps, désirée par chacun de nous, il serait désastreux que la disparition du P.C.M. en tant qu'Association eût pour effet d'exclure automatiquement de son sein les syndicalistes. Notre vif désir est, au contraire, de pouvoir continuer à encourager nos Camarades à rester membres du P.C.M.

Dans ces conditions, nous vous prions de bien vouloir soumettre au Comité les réflexions qui précèdent, en lui demandant de reconsidérer sa position.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pierre DETŒUF.

ANNEXE N° 2

SYNDICAT NATIONAL
DES INGÉNIEURS DES
PONTS ET CHAUSSÉES

Paris, le 3 mars 1947.

Monsieur le Président,

Une précédente lettre, qui vous fut adressée le 19 janvier 1947, exposait les raisons pour lesquelles les membres du Syndicat National des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, adhérant au P.C.M., estimaient que la transformation de l'Association en un Syndicat libre menacerait l'unité du Corps.

Lors de sa réunion du 3 février, le Comité du P.C.M. n'a pas semblé convaincu que cette transformation rendrait inéluctable une rupture de l'unité de notre Corps et a donné mission aux Camarades BAUDET, DEUTSCH et MACAREZ de prendre contact avec le Syndicat pour un nouvel examen de la question.

Au cours de contacts très cordiaux, ces Camarades ont pu constater la concordance de toutes les opinions exprimées individuellement par les

membres du Syndicat présents à ces réunions. Il résultait fort nettement de nos entretiens que la transformation envisagée présenterait plus d'inconvénients que d'avantages pour la représentation de nos Corps.

Ces contacts ont heureusement permis de préciser les relations entre le P.C.M. et le Syndicat et nous confirmons aujourd'hui ce que nous avons dit aux Camarades BAUDET, DEUTSCH et MACAREZ :

1°) Le Syndicat National n'entend pas se substituer au P.C.M. et ne saurait désirer sa disparition ; au contraire, il veut l'aider et recommande à cet effet à tous ses membres adhérents d'être membres de l'Association P.C.M. qui, nous le répétons, à notre avis doit subsister ;

2°) par conséquent, l'Association P.C.M., qui groupe la majorité des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, a le droit et même le devoir de présenter aux Ministres et aux Pouvoirs Publics l'opinion et le désir de l'ensemble du Corps dont il est le groupement le plus représentatif ;

3°) le Syndicat reste cependant libre, le cas échéant, d'exposer l'opinion ou les revendications de ses membres chaque fois que les Ministres ou les Pouvoirs Publics en expriment le désir ou que des considérations syndicales nous y inclinent ;

4°) le travail et l'action du Syndicat ne sauraient ignorer le travail et l'action de l'Association du P.C.M. Une connaissance mutuelle de nos points de vue et de nos conceptions est indispensable si l'on veut éviter des heurts préjudiciables à nos intérêts professionnels ;

5°) mais le Syndicat, autonome au sein de la C.G.T., indépendant des partis politiques et des gouvernements, ne saurait non plus être considéré comme subordonné à l'Association P.C.M. ;

6°) il a donc une action propre dont la fécondité est, dans une certaine mesure, liée à l'importance de son effectif ; il compte donc continuer à rechercher son accroissement en faisant connaître ses conceptions, son action et, éventuellement, leur résultat sans aucun esprit de polémique avec le P.C.M. ; il souhaite que ce dernier reconnaisse le caractère normal d'une telle propagande et ne voie aucun geste inamical dans la justification publique de notre action.

En vous demandant de proposer au Comité du P.C.M. de porter la présente lettre ainsi que la précédente à la connaissance de tous les membres de notre Association, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments sincèrement dévoués.

Pour la Commission Exécutive :

Le Secrétaire Général,

Pierre DETŒUF.

STATUTS

prévus pour le Syndicat Général des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines (P. C. M.) (1)

TITRE PREMIER

Objet

ARTICLE PREMIER. — *Le Syndicat Général des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, régi par le titre III du Code du Travail et placé sous le régime de la loi du 21 mars 1884, a pour objet de :*

1°) *défendre les intérêts professionnels moraux et matériels des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines ;*

2°) *étudier les questions intéressant les Services des Ponts et Chaussées et des Mines, pour intervenir, s'il y a lieu, pour le bien de ces Services et pour rapporter à l'Administration le concours prévu par l'organisation de la fonction publique ;*

3°) *entretenir des relations entre ses membres, notamment par le moyen de réunions, voyage, publications.*

ARTICLE 2. — *Font partie du Syndicat tous les Ingénieurs et anciens Ingénieurs des Ponts et Chaussées ou des Mines, quel que soit leur grade, en activité, en service détaché, en congé hors cadres, en disponibilité, démissionnaires ou en retraite, qui adhèrent aux présents statuts.*

ARTICLE 3. — *Le siège du Syndicat est fixé à Paris, à l'École Nationale des Ponts et Chaussées, 28, rue des Saints-Pères (7^e arrondissement). Il pourra être transféré par décision du Comité.*

ARTICLE 4. — *Le Syndicat comprend deux Sections, l'une groupant les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, l'autre les Ingénieurs des Mines, chacune d'elles étant chargée plus spécialement des questions propres à son Corps.*

TITRE II

Comité d'Administration

ARTICLE 5. — *Un Comité représente et administre le Syndicat. Il est constitué par la réunion des membres de deux sous-Comités, l'un pour la Section des Ponts et Chaussées, l'autre pour la Section des Mines.*

ARTICLE 6. — *Le Sous-Comité de la Section Ponts et Chaussées, comprenant 10 délégués généraux, 17 délégués de Groupe, un Ingénieur Elève, plus un membre du Sous-Comité de la Section Mines. Sur les 10 délégués généraux, 4 au moins résident à Paris. Ces 10 délégués généraux doivent comprendre 2 au moins et au plus 3 membres non en activité de service, dont un retraité.*

Les délégués généraux sont élus par l'Assemblée des membres du Syndicat appartenant au Corps des Ponts et Chaussées réunis lors de l'Assemblée Générale ordinaire du Syndicat.

Les délégués de groupe sont élus par les membres du Syndicat appartenant au Corps des Ponts et Chaussées réunis en groupes constitués dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le délégué des Ingénieurs Elèves est élu par l'ensemble des Ingénieurs Elèves des Ponts et Chaussées.

Le membre du Sous-Comité de la Section Mines sera désigné chaque année par ce Sous-Comité.

ARTICLE 7. — *Le Sous-Comité de la Section Mines est composé de 10 membres, dont 9 appartenant au Corps des Mines, comprenant 6 membres en activité de service, un Ingénieur Elève, 2 membres non en activité de service dont un retraité, plus un membre du Sous-Comité de la Section Ponts et Chaussées.*

Exception faite de l'Ingénieur Elève, qui est élu par l'ensemble des Ingénieurs Elèves des Mines et du membre du Sous-Comité de la Section des Ponts et Chaussées désigné chaque année par ce Sous-Comité, les membres du Sous-Comité de la Section Mines sont élus par l'ensemble des membres du Syndicat appartenant au Corps des Mines, réunis en Assemblée générale du Syndicat.

ARTICLE 8. — *Hors l'opposition du membre de la Section Mines faisant partie du Sous-Comité de la Section Ponts et Chaussées, ce dernier Sous-Comité peut, en cas d'urgence, engager valablement le Syndicat pour les questions qui sont déclarées propres au Corps des Ponts et Chaussées.*

Réciproquement, hors l'opposition du membre de la Section Ponts et Chaussées faisant partie

(1) Les parties nouvelles du texte sont en italiques.

du Sous-Comité de la Section Mines, ce dernier Sous-Comité peut, en cas d'urgence, engager valablement le *Syndicat* pour les questions qui sont déclarées propres au Corps des Mines.

ARTICLE 9. — Dans le dépouillement des scrutins, les résultats des votes en opposition avec les dispositions ci-dessus ne seront pas comptés.

Si la contradiction résulte d'un trop grand nombre de noms d'une même catégorie sur un même bulletin, les premiers noms, limités au nombre voulu, seront seuls retenus.

ARTICLE 10. — Exception faite pour les délégués des Ingénieurs Elèves, élus pour un an, les membres des deux Sous-Comités sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans.

En vue de ce renouvellement, les membres des deux Sous-Comités, non compris les délégués des Ingénieurs-Elèves et les délégués de chaque Sous-Comité dans l'autre Sous-Comité, sont répartis de la façon suivante :

— Sous-Comité Ponts et Chaussées : le premier et le deuxième tiers comprendront chacun 3 délégués généraux et 6 délégués de groupe, le troisième tiers comprendra 4 délégués généraux et 5 délégués de groupe ;

— Sous-Comité Mines : chaque tiers comprendra 2 membres en activité de service, le deuxième et le troisième tiers comprendront en plus un membre non en activité de service.

Les membres sortant ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois.

Il est procédé chaque année, en même temps qu'au remplacement du tiers sortant, à celui des membres démissionnaires ou décédés, ainsi que de ceux qui seraient atteints, par suite d'un changement de situation, par l'une des incompatibilités stipulées à l'article 6 ci-dessus ou au Règlement intérieur. Les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration des pouvoirs des membres qu'ils remplacent.

Dans le cas où aucun des membres du Comité ne pourrait assurer le fonctionnement d'un service du *Syndicat* qui ne doit pas être interrompu, le Comité a la faculté de s'adjoindre un membre nouveau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11. — Les membres du Comité (exception faite pour les Ingénieurs Elèves) doivent faire partie du *Syndicat* depuis trois ans au moins au 1^{er} janvier précédent les élections.

ARTICLE 12. — Chaque Sous-Comité de Section désigne parmi ses membres :

— un président,

— un vice-président pour le Sous-Comité Mines, deux vice-présidents pour le Sous-Comité Ponts et Chaussées,
— un secrétaire.

ARTICLE 13. — Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé de :

— un président,
— trois vice-présidents,
— un secrétaire,
— un secrétaire-adjoint,
— un trésorier.

Le Président du Comité est l'un des deux présidents de Sous-Comité. L'un des vice-présidents du Comité est l'autre président de Sous-Comité. Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint sont les deux Secrétaires des deux Sous-Comités.

ARTICLE 14. — Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres de ce Comité qui, n'ayant pu assister à la réunion, ont délégué leur voix à d'autres membres du Comité, sauf la dérogation stipulée à l'article 29.

Un membre du Comité ne peut disposer de plus de trois voix ; y compris la sienne. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Une décision relative à une question concernant les deux Corps ne peut être prise si l'une des deux Sections s'y oppose.

Les frais réels de transport en chemin de fer en France des membres du Comité sont à la charge du *Syndicat*.

ARTICLE 15. — Le Comité détermine, à charge de ratification par l'Assemblée Générale, les conditions d'administration intérieure et tous les détails propres à assurer l'exécution des statuts.

Il délègue certains de ses pouvoirs aux Sous-Comités de Section, pour les questions concernant exclusivement les membres de l'une ou l'autre de ses Sections.

Il peut charger certains de ses membres de l'organisation des réunions et de la préparation des publications.

ARTICLE 16. — Le Comité délègue, avec les pouvoirs nécessaires, ceux de ses membres qui doivent le représenter pour l'accomplissement des actes de la vie civile prévus par les articles 10 et 11 du Titre III du Code du Travail.

ARTICLE 17. — Le Comité porte chaque année à la connaissance de tous les Ingénieurs, faisant ou ne faisant pas partie du *Syndicat*, le compte-rendu des Assemblées Générales, les statuts du *Syndicat* et la liste de ses membres.

TITRE III

Assemblées Générales

ARTICLE 18. — Il y a, chaque année, une Assemblée Générale ordinaire et, s'il y a lieu, des Assemblées Générales extraordinaires ; ces dernières sont convoquées par le Comité, soit sur son initiative, soit sur une demande adressée au Président et signée de vingt-cinq membres de l'Association.

ARTICLE 19. — Sauf les exceptions prévues aux présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire et les Assemblées Générales extraordinaires statuent à la majorité des voix des membres présents ou représentés sur les questions qui leur sont soumises. Toutefois, une décision relative à une question concernant les deux Corps ne peut être prise si la majorité des membres de l'un de ces Corps présents ou représentés à l'Assemblée Générale s'y oppose.

Les délégations données par les membres du *Syndicat* absent doivent être déposées au lieu où se réunit l'Assemblée Générale une demi-heure avant l'ouverture de la séance. Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de 10 voix y compris la sienne.

Le Comité arrête l'ordre du jour ; il est obligé d'y inscrire toute question pour laquelle une demande aura été faite par cinq membres du *Syndicat* un mois à l'avance.

Cet ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres du *Syndicat* quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Aucune question étrangère à l'ordre du jour ne peut être l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale ; elle peut seulement donner lieu à échange de vues après l'épuisement de l'ordre du jour et au dépôt de vœux et de motions sur le bureau, en vue d'un examen par le Comité et de délibérations ultérieures.

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales.

ARTICLE 20. — L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.

Elle entend la lecture du rapport annuel du Comité et statue sur les comptes de l'année sociale précédente.

Elle procède, comme prévu aux articles 6 et 7 ci-dessus et conformément aux dispositions du Règlement intérieur, au remplacement des membres sortants des deux Sous-Comités de Section.

Le vote par correspondance est admis pour ces élections, qui ont lieu à la majorité des voix des votants.

ARTICLE 21. — Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent seules délibérer sur des propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère du *Syndicat*. Elles ne peuvent le faire valablement que si le tiers, au moins, des membres inscrits est présent ou représenté. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale serait convoquée au plus tôt un mois après la première.

Cette seconde Assemblée ne pourra valablement délibérer sur les propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère du *Syndicat* que si le sixième, au moins, des membres inscrits est présent ou représenté.

Les Assemblées Générales extraordinaires statuent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur les propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère du *Syndicat*.

TITRE IV

Fonds du *Syndicat*

ARTICLE 22. — La cotisation annuelle est fixée par le Comité, suivant les besoins du *Syndicat* dans la limite du maximum ci-après :

— deux 1/2 pour mille du traitement brut moyen du grade, indemnités non comprises pour les Ingénieurs en service ;

— un pour mille pour les Ingénieurs en congé hors cadres, en disponibilité, en retraite, démissionnaires et les Ingénieurs-Elèves.

ARTICLE 23. — La cotisation peut être rédimée par le versement d'une somme globale en un ou plusieurs versements annuels consécutifs. Les membres qui rachètent leur cotisation pour une somme plus élevée reçoivent le titre de Membre Bienfaiteur.

Le taux de ces versements sera fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 24. — Les sommes versées pour rédimmer les cotisations constituent le fonds social, dont les revenus sont affectés aux dépenses courantes.

L'Assemblée Générale peut seule autoriser le Comité à disposer du fonds social.

ARTICLE 25. — Lorsque les recettes d'un Exercice excèdent les dépenses, l'excédent est affecté à la constitution d'un fonds de réserve, qui reste à la disposition du Comité.

L'Assemblée Générale ordinaire peut décider le versement au fonds social d'une partie du fonds de réserve.

ARTICLE 26. — *L'année sociale commence le 1^{er} janvier.*

TITRE V

• Réunions et Publications

ARTICLE 27. — La date, le lieu et l'objet des réunions sont fixés par le Comité.

Elles comprennent notamment des tournées en France et à l'Étranger et des conférences.

Peuvent être admis dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, à certaines réunions, avec l'autorisation du Comité ou de son délégué, des membres des familles des sociétaires et des personnes étrangères.

Les frais généraux d'organisation des réunions sont à la charge du *Syndicat*. Les dépenses personnelles qu'entraînent les réunions (repas, frais de déplacement, etc...) sont supportées par les sociétaires qui y prennent part.

Un bulletin sera publié par les soins du Comité.

TITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 28. — Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions.

ARTICLE 29. — Font de droit partie du *Syndicat* les membres de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines au 1^{er} novembre 1946. Les admissions nouvelles se feront sur simple demande adressée au Président.

Le Comité peut prononcer la radiation d'un membre du *Syndicat*. Il statue, ce membre dûment convoqué pour être entendu, au scrutin secret, à la majorité des 5/6 des voix des membres présents et des 2/3 des voix des membres en exercice.

Par dérogation à l'article 7, les membres du Comité non présents à la réunion ne peuvent déléguer leur vote pour l'application du présent article.

Les membres radiés ne pourront être admis à nouveau que sur décision spéciale du Comité, dans les conditions prévues pour la radiation.

ARTICLE 30. — Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire

dans les conditions prévues à l'article 13, soit sur l'initiative du Comité, soit sur la demande d'un groupe de 30 membres adressés au Comité.

Le texte de la modification proposée est communiqué par le Comité à tous les membres du *Syndicat*, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31. — La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire réunie et délibérant dans les conditions fixées par l'article précédent. La délibération fixe l'attribution des biens.

TITRE VII

Dispositions transitoires

ARTICLE 32. — *L'obligation pour les membres du Comité de faire partie du Syndicat depuis trois ans ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 1950, étant entendu que, jusqu'à cette date, l'appartenance au Syndicat à la date de sa constitution suffira.*

Les dispositions suivantes seront appliquées à titre transitoire :

— *les membres du Comité d'Administration de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines en fonctions au moment de la dissolution de cette Association constitueront le premier Comité d'Administration du Syndicat.*

— *pour le renouvellement des membres de ce premier Comité, la répartition par tiers se poursuivra sans solution de continuité entre les deux Groupements ;*

— *il en sera de même pour les biens (actif et passif) de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, qui seront pris en charge par le Syndicat ; les cotisations encaissées ou à encaisser pour les Exercices 1944-1945, 1945-1946 et 1946-1947 s'appliqueront indifféremment à l'un ou l'autre de ces deux Groupements.*

— *l'Exercice 1946-1947 sera prolongé jusqu'au 31 décembre 1947 ; le montant des cotisations afférentes à cet Exercice sera, en conséquence, augmenté d'un sixième.*



PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Séance du Lundi 3 Février 1947

Le Comité du P.C.M. s'est réuni le lundi 3 février 1947, au Ministère des Travaux Publics, à Paris, sous la présidence de M. STAHL, Président.

Etaient présents : MM. BAUDET, CACHERA, CONCHE, COR COURBON, DAUVERGNE, DELAIGUE, DELAVESNE, DESVIGNES, DEUTSCH, DOLLET, DONTOT, DORCHE, DUBROCA, DURAND-DUBIEF, GENET, GUERBIGNY, ISSARTE, LE BESNERAIS, LEPRINCE-RINGUET, LESIEUX, MACAREZ, OLIVESI, SAMUEL-LAJEUNESSE et STAHL.

Absents excusés : MM. JACQUINOT, JOUVENT, THIEBAULT et VAUTHIER.

Assistaient à la séance : MM. COQUAND, DETŒUF, NETTER et Bernard RENAUD.

La séance est ouverte à 9 heures 40.

1°) APPROBATION DU P. V. DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE.

Sous réserve de certaines modifications, le Comité adopte le texte qui lui est soumis pour le procès-verbal de sa dernière séance, tenue le 13 janvier 1947.

2°) DÉCÈS ACCIDENTEL DU CAMARADE AIGROT.

Le Comité salue avec émotion la mémoire de M. AIGROT, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Carcassonne, récemment victime d'un accident en service.

3°) ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT.

M. LESIEUX, rappelant d'ailleurs en cela certaines interventions antérieures de sa part, estime que le gros risque qui atteint les Ingénieurs est celui du décès prématuré, contre lequel ils n'ont aucun moyen de se couvrir. Seule, une convention mutuelle, d'après laquelle les adhérents prendraient en charge à chaque instant la famille des disparus lui paraît viable, étant donné surtout l'instabilité de la monnaie, qui rend illusoire les assurances du type normal. Il suggère qu'une Association de groupe soit formée à ce sujet.

Bien qu'ils ne se dissimulent pas combien une telle charge peut devenir lourde, les membres du Comité sont unanimes à penser qu'il conviendrait de donner suite à la proposition de M. LESIEUX. L'Equipe Questions Sociales, à la-

quelle sera adjoint M. LESIEUX, est priée d'étudier la question.

Le Président rappelle, à cet égard, l'existence de la Société de Secours des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, très utile en dépit de ses faibles ressources et estime que l'étude à faire doit être menée en liaison avec cette Société : il prie M. LE GORGEU et M. LESIEUX de vouloir bien prendre contact avec M. SUQUET.

4°) TOURNÉES DU P.C.M.

M. STAHL propose d'organiser une tournée à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale du P.C.M. Le Comité invite l'Equipe Tournées à étudier cette question et à lui faire des propositions en conséquence.

5°) TRANSFORMATION DU P.C.M. EN SYNDICAT.

Le Comité reprend la discussion qui avait été suspendue à la dernière séance, M. DETŒUF, Secrétaire du Syndicat National des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, devant faire connaître son avis sur la double appartenance.

MM. DETŒUF et NETTER, qui assistent à la présente séance, exposent qu'ils estiment qu'en cas de transformation du P.C.M. en Syndicat indépendant, le Syndicat National ne reconnaîtrait pas à ses membres la faculté d'adhérer également au Syndicat Général. Cela a d'ailleurs été exposé par une lettre adressée par le Syndicat National au Président du P.C.M.

M. MACAREZ constate que, si le S.N.I.P.C. maintient son avis, une scission du P.C.M. devient inévitable ; il trouve excessif qu'une telle exclusion résulte d'une question doctrinale que le Comité est prêt à résoudre avec compréhension.

M. BAUDET insiste sur la nécessité de ne ménager aucun effort pour concilier les activités syndicales de certains Camarades avec la cohésion du P.C.M., tout en adaptant la forme de notre Groupement aux exigences légales.

M. DEUTSCH rappelle que le Syndicalisme indépendant est parfois mal jugé dans les milieux syndicalistes confédérés, mais estime que l'assimilation ne doit pas être faite avec les groupements constitués par respect des textes officiels, dans le cadre de la Fonction Publique.

M. DETŒUF précise que les réserves du S.N.I.P.C. tiennent non pas à un mot d'ordre, mais à une pure question de doctrine : les membres du S.N.I.P.C. ne conçoivent le syndicalisme qu'en liaison avec les autres catégories de travailleurs, donc dans le sein d'une Confédération. L'adhésion à un Syndicat indépendant serait en quelque sorte une contradiction.

M. ISSARTE demande si les Syndicats auxquels pensent certains Camarades, affiliés à la C.F.T.C. ou à la C.G.C., auraient les mêmes scrupules : aucune réponse précise ne peut être donnée.

M. LESIEUX craint que la difficulté ne soit fort longue à lever, puisque, depuis la dernière réunion, aucun élément nouveau n'a été fourni.

Après échange de vues, le Comité estime que le P.C.M. n'a fait que remplir sa mission en désirant adapter sa forme aux dispositions légales ; il ne semble pas qu'il y ait là matière à difficulté doctrinale d'aucune sorte. Dans ces conditions, il charge MM. BAUDET, DEUTSCH et MACAREZ de rencontrer le Bureau du S.N.I.P.C. pour éviter que des scissions naissent dans nos deux Corps.

6°) STATUT DES CORPS TECHNIQUES.

M. COQUAND donne lecture d'une note portant compte-rendu des réunions officieuses tenues à la Direction de la Fonction Publique, au sujet du statut des Corps Techniques et auxquelles le P.C.M. avait été convié : s'il apparaissait que certaines indications sont à revoir assez sérieusement, on peut en retenir la tendance comme assez conforme aux desseins du P.C.M. Un avancement convenable des Ingénieurs jusqu'à un plafond élevé, relativement peu distant de celui des Ingénieurs en Chef (alors que les conditions de début à ce grade sont nettement inférieures), assure un chevauchement important des échelles ; le titre d'Ingénieur en Chef, attaché à la fonction, peut être obtenu avant d'avoir gravi la suite complète du grade d'Ingénieur Ordinaire.

La Fonction Publique envisage également le groupement des cadres techniques en quelques grands Corps interministériels, mais administrés par le Département dont relève leur activité principale.

Pour le recrutement parmi les Ingénieurs des T.P.E., la Fonction Publique a des projets analogues aux conditions actuelles.

M. DAUVERGNE donne des précisions complémentaires sur la situation prévue pour les Inspecteurs Généraux.

M. DETŒUF observe que la Direction de la Fonction Publique est composée d'administratifs, qui connaissent insuffisamment le point de vue technique.

M. COQUAND indique qu'il n'a pas de critique fondamentale à formuler sur le projet de la Direction de la Fonction Publique, qui favorise l'avancement au grade d'Ingénieur en Chef. Il faut cependant veiller à ce que les Ingénieurs ne soient pas défavorisés par rapport aux Administrateurs et demander une mise au point des pourcentages prévus pour la répartition des effectifs entre les divers grades.

M. STAHL signale que les représentants des P.T.T. demandent la création du grade d'Ingénieur Général.

M. DAUVERGNE signale que la Commission paritaire d'avancement ne serait pas applicable à nos Corps : le P.C.M. serait représenté aux Comités d'Avancement.

Le Comité charge l'Equipe de continuer à suivre la question.

7°) DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES.

M. LESIEUX signale qu'un décret du 23 janvier 1947 a fixé limitativement les personnes auxquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature. Le Comité constate qu'il n'y a dans ce décret que la consécration d'un état de droit, qui, dans certains départements ministériels, était oublié.

8°) ABONNEMENTS COLLECTIFS.

M. BAUDET transmet un vœu émis par le Groupe de Lyon, tendant à la reprise des abonnements collectifs. Après examen, le Comité décide d'insérer dans le prochain Bulletin du P.C.M. une note demandant aux Camarades de faire connaître leurs suggestions quant à la nature des abonnements à prendre, le Secrétariat du P.C.M. devant se préoccuper de prévoir dans quelles conditions les abonnements collectifs pourront être repris.

La séance est levée à midi 55, étant entendu que la prochaine réunion du Comité du P.C.M. aura lieu le lundi 3 mars 1947, en deux séances, l'une à 9 heures 30, l'autre à 14 heures 30.

Le Secrétaire,
DEUTSCH.

Le Président,
STAHL.

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU SOUS-COMITÉ de la Section " PONTS ET CHAUSSÉES "

Séance du Lundi 3 Février 1947

Le Sous-Comité de la Section Ponts et Chaussées du P.C.M. s'est réuni le lundi 3 février 1947, à 15 heures, au Ministère des Travaux Publics à Paris, sous la présidence de M. STAHL, Président.

Etaient présents : MM. BAUDET, CACHERA, CONCHE, COR, COURBON, DELAIGUE, DESVIGNES, DEUTSCH, DOLLET, DORCHE, DUBROCA, DURAND-DUBIEF, GENET, GUERBIGNY, ISSARTE, LESIEUX, MACAREZ, OLIVESI, SAMUEL-LAJEUNESSE et STAHL.

Absents excusés : MM. JACQUINOT, JOUVENT, THIÉBAULT et VAUTHIER.

Assistaient à la séance : MM. COQUANT, DAUVERGNE, DETÈUR, NETTER.

La séance est ouverte à 15 heures.

1°) ADOPTION DU P. V. DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE.

Le Sous-Comité adopte le texte qui lui est proposé pour le procès-verbal de la réunion qu'il a tenue le lundi 13 janvier 1947.

2°) INDEMNITÉS DES SERVICES DE L'AIR.

M. LESIEUX signale que les indemnités allouées au titre des Services de l'Air ont été tellement réduites qu'elles sont devenues dérisoires. Après explications de M. GENET sur les modalités de répartition de ces indemnités, le Sous-Comité se réserve d'intervenir après la revalorisation de la Fonction Publique.

3°) RELATIONS AVEC LE SERVICE DU GÉNIE RURAL.

M. BAUDET signale l'attitude inamicale du Service du Génie Rural dans certains départements envers le Service des Ponts et Chaussées. Après échange de vues, le Sous-Comité charge M. BAUDET d'examiner avec M. Bernard RENAUD la suite à donner à cette question.

4°) EQUIPE ORGANISATION-EAU.

Le Sous-Comité désigne M. DESVIGNES pour remplacer M. MEUNIER comme Chef de l'Equipe Organisation Eau.

5°) PROJET DE DÉCRET SUR LES DÉPENSES DES DÉPARTEMENTS ET COMMUNES.

Un projet de décret sur les dépenses des Départements et Communes vise notamment la

suppression des traitements et indemnités des fonctionnaires des Ponts et Chaussées, les dépenses des retraites des Cantonniers, la création de la voirie communale par la fusion des Chemins Vicinaux et ruraux. Le Sous-Comité charge M. DELAIGUE d'étudier ce texte et de lui présenter des propositions en conséquence.

6°) RÉORGANISATION DES TRANSPORTS.

M. STAHL donne connaissance de la correspondance reçue au sujet de la coordination des transports. Le Sous-Comité renvoie cette correspondance à l'examen de l'Equipe Transports, aux efforts de laquelle il rend hommage, notamment à M. ALLAIS qui a fourni un travail remarquable.

7°) ASSOCIATION DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

M. BAUDET signale que l'Association des Présidents des Conseils Généraux demande aux Ingénieurs en Chef des départements une étude sur la réorganisation des transports départementaux (V.F.I.L. et autobus) ; il fournit à ce sujet quelques précisions. Le Sous-Comité prend acte de ces indications et invite les délégués de Groupe à en aviser les Camarades intéressés, en leur suggérant de faire bon accueil aux demandes dont il s'agit. M. DESVIGNES signale à ce sujet une Etude sur les transports, qui vient d'être éditée par le Cercle des Transports.

8°) MÉTHODES.

Sur la demande de M. LESIEUX, M. GENET fait connaître que le Conseil Général des Ponts et Chaussées vient d'être saisi des rapports du P. C.M. sur les Méthodes et sur la documentation Administrative et Technique et va en commencer l'examen.

La séance est levée à 17 heures 20, étant entendu que la prochaine réunion du Sous-Comité de la Section Ponts et Chaussées aura lieu le lundi 3 mars 1947, à l'issue de la réunion prévue ce jour-là pour le Comité du P.C.M.

Le Secrétaire,
DEUTSCH.

Le Président,
STAHL.

TRAVAUX DES ÉQUIPES

ÉQUIPE ÉLECTRICITÉ

LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DÉPARTEMENTAUX D'ÉLECTRICITÉ

ERRATA

Plusieurs erreurs ont été commises dans l'article que nous avons publié sous ce titre aux pages 6 à 10 du n° de mars 1947 du Bulletin du P.C.M.

Tout d'abord, le signataire de la lettre adressée au P.C.M. par la Fédération des Collectivités concédantes le 8 février 1947 est M. JAUBERT, dont le nom a été déformé : nous nous en excusons auprès de lui.

Ensuite le texte des trois premiers articles des dispositions recommandées par le P.C.M. doit être rétabli de la façon suivante :

ARTICLE PREMIER. — Principes généraux. — La création des Syndicats Intercommunaux Départementaux d'Electricité relève essentiellement de la libre décision des Assemblées des Collectivités intéressées et du Comité du Syndicat lorsqu'il aura été institué.

Dans le respect de ce principe, la Fédération et les Ingénieurs des Ponts et Chaussées participeront en commun, dans les conditions définies par les articles suivants, à la création et au fonctionnement des dits Syndicats.

ARTICLE 2. — Participation commune à la création d'un Syndicat Départemental. — Lorsque les conditions..... envisager la création d'un Syndicat.

Ils prépareront, en accord avec les personnalités qui auront pris l'initiative de la création du Syndicat, les mesures à mettre en œuvre à cet effet.

La Fédération sera représentée.....

ARTICLE 3. — Elaboration des statuts. — Les projets de statuts de Syndicats départementaux seront établis dans le cadre du présent accord et en se référant à un modèle élaboré par la Fédération et le P.C.M., dans le cadre de la législation en vigueur.

Ils seront adaptés à la situation.....

Enfin, le titre de la deuxième annexe à la lettre circulaire est *modèle* de statuts et non type de statuts..

Nos Camarades sont priés de bien vouloir apporter aux deux annexes à la lettre circulaire faisant l'objet de l'article dont il s'agit, les rectifications résultant de ce qui précède.

ÉLECTIONS de NOUVEAUX MEMBRES du COMITÉ du P.C.M.

LISTE DES CANDIDATURES REÇUES

Pour trois Délégués Généraux à la Section Ponts et Chaussées :

En conformité des statuts, le Comité du P. C.M. a reçu la candidature de :

MM. BRINGER Raymond, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Melun,
CASSARD Emile, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées (cadre latéral), à Rouen,
MORISSON Jean, Ingénieur des Ponts et Chaussées en congé hors cadres S.N.C.F. à Paris.

Par ailleurs certains Camarades ont présenté la candidature de :

M. LONG-DEPAQUIT, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Evreux.

Enfin, a fait acte de candidature :

M. COINTE, Ingénieur des Ponts et Chaussées en disponibilité à Paris.

Pour un Délégué du Groupe de Paris à la Section Ponts et Chaussées :

M. ARRIBEAUTE, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Fontainebleau.

NOTES TECHNIQUES

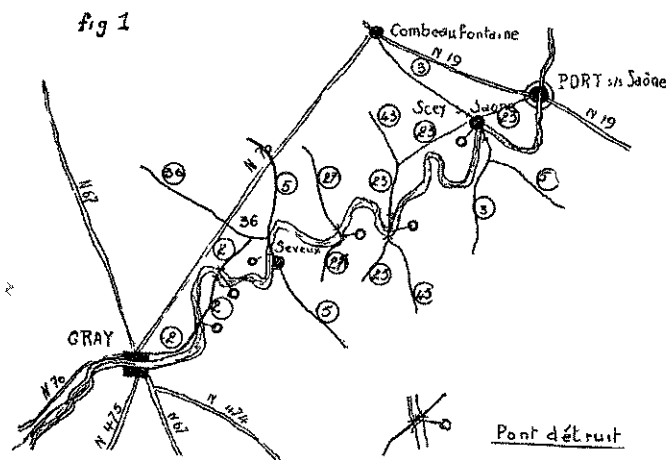
LE PONT PROVISOIRE DE SEVEUX

Dans le département de la Haute-Saône, le nombre des ponts détruits s'élevait, au moment de la Libération, à 130.

De ces 130 ouvrages, 21 intéressent la Saône ou ses dérivations, totalisant une longueur de lèche de 1.130 mètres environ.

Le plus grand pont entièrement détruit est le pont de Seveux (pont métallique de 132 mètres à trois travées continues). Cet ouvrage fait l'objet de la présente note.

Après la Libération, entre Port-sur-Saône (où la R.N. n° 19 de Paris à Bâle franchit la Saône) et Gray (où convergent les R.N. 67, 70 et 475) la situation se présente ainsi (voir carte) :



- Pont de Port-sur-Saône : intact ;
- Pont de Scy-sur-Saône : rétabli provisoirement pour convoi de 16 tonnes ;
- Pont de Gray : détruit en 1944 pour la seconde fois et rétabli en provisoire par le Génie Allié (40 tonnes).

Ainsi, entre Scy-sur-Saône et Gray, soit sur une longueur de 75 kilomètres, à part de rares ouvrages à charge portante réduite ou des bacs (Ray, Seveux, Quitteur, Mercey) n'existe aucun moyen de franchissement.

Pour relier les deux rives de la Saône et diminuer les longueurs de voies de communications locales (en direction du chef-lieu) et interdépartementales (vers Langres et Besançon), il apparaît nécessaire de mettre en chantier la construction d'un pont provisoire à Seveux, le choix de l'emplacement s'imposant pour deux raisons :

- l'emplacement est sensiblement équidistant de Gray et de Scy-sur-Saône ;
- l'ouvrage est situé sur le C.D. n° 5 de Montcey (Doubs) à Chalindrey (Haute-Marne).

Par ailleurs, la reconstruction de l'ouvrage définitif (étudié par le S.C.E.T.) ne peut être envisagée étant donné la quantité d'acier nécessaire (300 tonnes). Le Service des Ponts et Chaussées se contentera de procéder au rétablissement des précédentes piles et culées.

LES CONCEPTIONS SUCCESSIVES DE L'OUVRAGE PROVISOIRE.

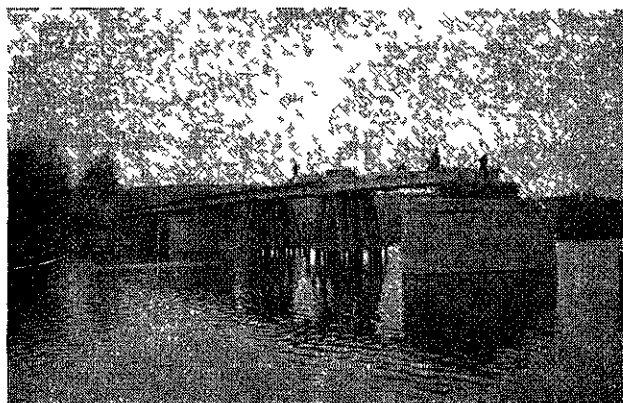
La solution d'un ouvrage provisoire en bois cloué est tout d'abord retenue. Un appel d'offres est lancé le 1^{er} mars 1945. Parallèlement, l'Administration se préoccupe de rassembler les bois nécessaires. Mais l'appel d'offres ne donne aucun résultat ; les exigences imposées quant à la qualité du bois aggravent sérieusement les difficultés d'approvisionnements.

Il est alors décidé de remanier le projet. On aura recours à l'emploi de poutres en béton précontraint qui présentent, en l'occurrence, de gros avantages :

- la fabrication de poutres se fera parallèlement à la recherche et à l'approvisionnement des pilots et bois de charpente ;
- la mise en œuvre sera rapide ;
- les poutres pourront ultérieurement être réutilisées dans des ouvrages définitifs.

DESCRIPTIONS DE L'OUVRAGE RÉALISÉ :

Le tablier comporte six files de poutres précontraintes, à files parallèles, espacées de 0 m. 52 d'axe en axe, ces poutres reposent sur les chapeaux des palées doubles en rivière et par l'intermédiaire de lits superposés de traverses en chêne, sur les piles en maçonnerie.



PONT PROVISOIRE DE SEVEUX
Poutres en béton précontraint

Les flèches relatives sous l'action du moment de calcul, soit 25 T.M., sont de l'ordre de $\frac{1}{650}$;

la plus grande flèche relative constatée a été, sur une poutre de 13 m. 87, de 25 m/m, soit 1/510 de la portée. Ce dernier chiffre a été néanmoins acceptable, puisque dans ces conditions, sous l'action du convoi de 16 tonnes, la flèche aurait été de :

$$\frac{1}{520} \times \frac{17,5 \text{ T.M.}}{25 \text{ T.M.}} = \frac{1}{740} \text{ pour l'excentrement maximum, et } \frac{1}{520} \times \frac{1}{9,5 \text{ T.M.}} = \frac{1}{1.370} \text{ pour l'excentrement nul.}$$

Une flèche résiduelle de 2 m/m a été constatée (il en a été tenu compte dans le calcul précédent).

2°) Un essai de rupture a été effectué sur une poutre de 13 m. 87 ; les résultats sont consignés dans le tableau :

MOMENT EN T.M.	FLÈCHE EN M/M	OBSERVATIONS
20.140	15	
25.140	19	
32.140	25	
37.140	47	Une fissure entre appui.
2.140	2	La fissure est refermée.
25.140	22,5	
35.890	46	La fissure réapparaît.
52.140		Rupture.

La rupture est d'ailleurs une rupture d'effort tranchant. On notera la proportionnalité flèche-moment, au cours des trois premières mesures.

Pour l'excentrement maximum, encore une fois peu probable, les coefficients de sécurité sont :

$$\frac{37}{25} = 1,5 \text{ à la fissuration}$$

$$\frac{52}{25} = 2 \text{ à la rupture.}$$

Pour l'excentrement nul, ces coefficients se réduisent respectivement à :

$$\frac{37}{18} = 2 \text{ et } \frac{52}{18} = 2,8.$$

ESSAIS DE L'OUVRAGE.

Une légère flèche résiduelle, due à l'adaptation des appuis, a été observée aux premiers essais. Les flèches mesurées sur les portées de 15,19 sont :

- 14 m/m avec l'excentrement maximum ;
- 8 m/m avec l'excentrement nul.

La construction de l'ouvrage a été menée rondement par une entreprise locale, dans un délai de trois mois, du 23 février au 22 mai 1946.

Le coût total s'élèvera à 2.949.600 francs, se décomposant ainsi :

Fourniture des poutres à pied d'œuvre	1.054.000
Fourniture du bois à pied d'œuvre :	
— Grumes	220.000
— Sciages	570.000
Construction de l'ouvrage	1.105.600

Les quantités de matériaux mis en œuvre sont :

- 158 tonnes de poutres ;
- 80 m³ de sapin en grume pour palées ;
- 135 m³ de sciages de sapin ;
- 9 m³ de sciage de chêne ;
- 625 kilos d'acier laminé.



PONT DE SEVEUX

Mise en place des poutres précontraintes



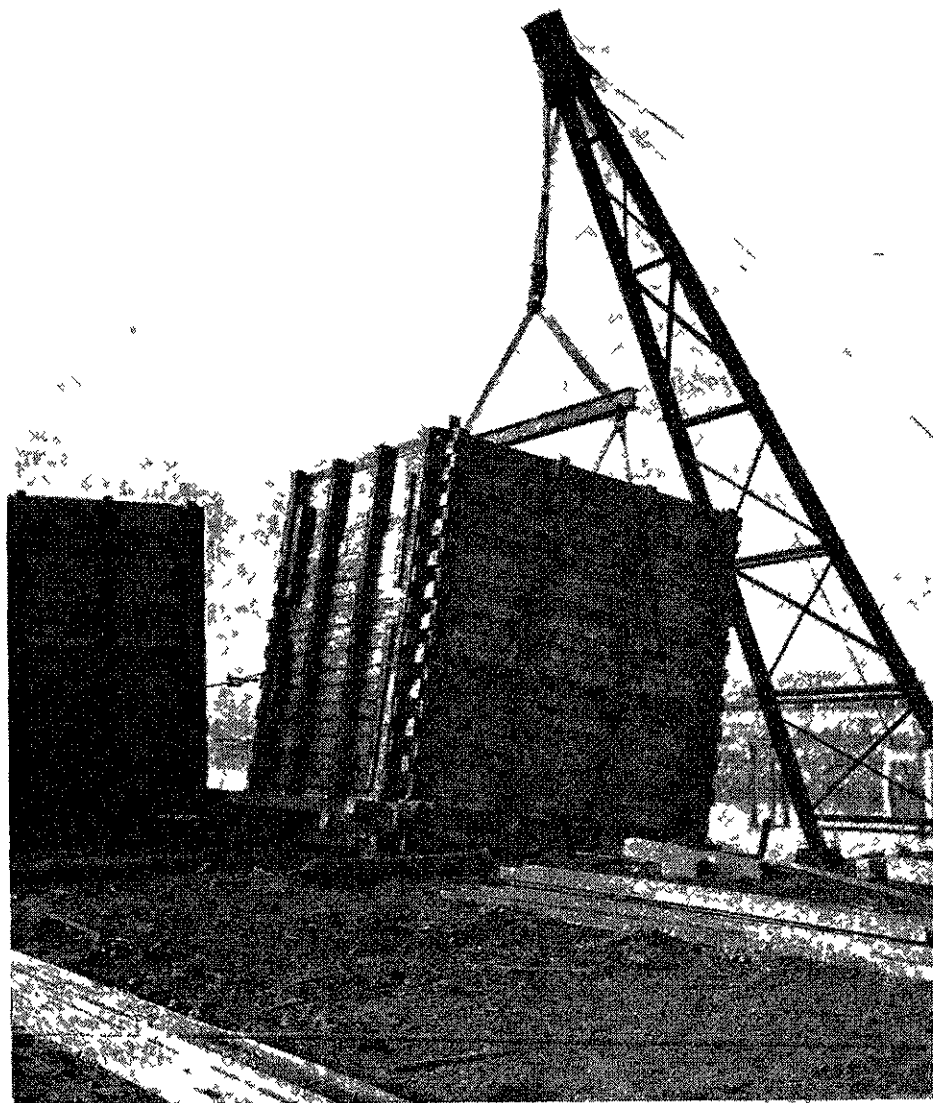
PONT DE SEVEUX

Aspect general avant la mise en place du garde-corps

RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE L'ORNE A CAEN

Le barrage de l'Orne à Caen est destiné à assurer l'alimentation en eau, provenant du fleuve, de l'ensemble formé par les bassins du Port et le Canal de Caen à la mer. Le niveau du plan d'eau était ainsi maintenu à une cote constante. Le barrage, construit sur radier général, se composait de 8 pertuis de 5 m. de largeur

fermés par des vannes levantes du type Stoney. Il a été détruit en 1944 par les troupes allemandes. Les culées n'avaient été que peu endommagées, mais 5 piles sur 8 avaient disparu et la totalité des parties métalliques était à remplacer. Pour pouvoir utiliser le port, les troupes alliées ont été conduites à isoler les bassins a



RECONSTRUCTION DE LA MOITIÉ DROITE DE L'OUVRAGE (1^{er} BATARDEAU) LANCEMENT D'UNE CAISSE

l'aide d'un batardeau construit dans le sas qui assurait la communication avec l'Orne et à alimenter le canal par les écluses de Ouistreham, qui étaient restées intactes. Mais la cote du plan d'eau n'était plus constante. Elle variait dans ces conditions, suivant la hauteur de la marée, entre (+ 2 m. 30) et (+ 3 m. 30) N.G.F. alors qu'elle est normalement de (+ 3,24), la cote du radier du barrage étant (0,00).

La remise en état de l'ouvrage a été poursuivie depuis le début de l'année 1945. On avait

par des caisses en bois juxtaposées. Ces caisses de 5 m. 10 de hauteur, 4 m. de largeur, sont remplies de terre argileuse et reliées par des joints en argile plastique. Elles s'appuient sur le radier par l'intermédiaire de deux bourrelets d'argile contenus dans une enveloppe en toile de jute. Les caisses ont été mises en place à l'aide d'une rampe de lancement et d'un ponton bigue de 15 t. Le remplissage commençait immédiatement après la pose qui s'effectuait à marée descendante. Lorsque le niveau du



RECONSTRUCTION DE LA MOITIÉ DROITE DE L'OUVRAGE (1^{er} BATARDEAU) . MISE EN PLACE D'UNE CAISSE.

prévu la reconstruction de la moitié droite de l'ouvrage à l'abri d'un premier batardeau, puis le déplacement de ce batardeau et sa remise en place pour permettre la reconstruction de la moitié gauche. On pensait pouvoir rétablir le plan d'eau dès l'achèvement de la première moitié en maintenant le niveau du côté droit à l'aide de la première partie de l'ouvrage, du côté gauche, à l'aide du batardeau.

Le projet, établi par la Société chargée de la reconstruction des maçonneries, comporte un batardeau posé sur le radier en béton et formé

le fleuve s'élevait, les caisses étaient suffisamment lestées pour que leur stabilité soit assurée. Leur déplacement, lors du retournement du batardeau, a été fait à l'aide du ponton bigue, après vidage des 2/3 environ de la terre qu'elles contenaient.

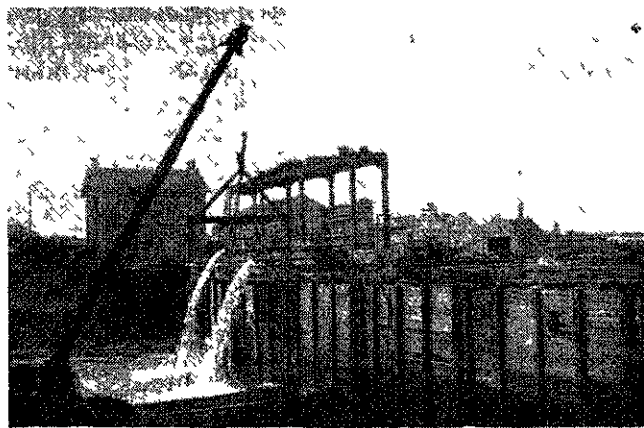
Le premier batardeau présentait des fuites importantes, dues surtout à ce que la ligne amont des bourrelets d'argile reposait sur un avant-radier dont la surface n'était pas très régulière. Lors de la mise en place du second batardeau, on a pu obtenir un résultat satisfaisant

en coulant du béton et constituant à l'extérieur de l'enceinte un solin bétonné de 0 m. 60 de hauteur. Les joints entre caisses furent élargis, pour en permettre l'accès aux ouvriers et bétonnés à la partie inférieure.

On a pu alors maintenir, au prix de pom-

des dénivellations inférieures à 4 mètres, si toutes les caisses reposent par des bourrelets sur un radier en bon état, offrant une surface plane ou cylindrique bien réglée ;

— Le prix de manutention de la terre de remplissage croît comme le carré de la hauteur ; la



RECONSTRUCTION DE LA MOITIÉ GAUCHE DE L'OUVRAGE (2^e BATARDEAU).

pages modérés une dénivellation de 3 mètres environ et remplacer les seuils des vannes en réglant le travail sur les périodes de basses eaux du fleuve à marée. Les travaux sont maintenant terminés.

Les enseignements à tirer de cette expérience sont les suivants :

— Le procédé des caisses est applicable pour

terre doit être mise en place dans l'embarras des entretoisements, puis extraite en utilisant autant que possible des engins mécaniques appropriés ;

— Dans la reconstruction d'un ouvrage sur radier général, il y aurait souvent avantage à combiner l'emploi des caisses avec des rideaux de palplanches métalliques formant les parois amont et aval.

LA RECONSTRUCTION DU PONT DE SULLY-SUR-LOIRE (Loiret)

La photographie qui figure en couverture du présent Bulletin représente la reconstruction en cours du pont suspendu, sur la Loire, de Sully-sur-Loire (Loiret) et plus précisément la mise en place des 2 poutres de rigidité de la 3^e travée rive gauche (le pont comporte quatre travées). On voit dans le fond le château de Sully, le pre-

mier des châteaux de la Loire à partir de l'amont.

Le pont suspendu de Sully avait été complètement détruit en 1940 et sa reconstruction était entièrement terminée en 1944, lorsqu'il fut à nouveau entièrement détruit. Le nouvel ouvrage doit être terminé en juillet prochain.

REMISE D'UNE ÉPÉE D'HONNEUR au Professeur Jean BECQUEREL

Les ÉLÈVES et les Amis du Professeur Jean BECQUEREL, désireux de lui manifester leur admiration et leur attachement, ont décidé, à l'occasion de son élection à l'Académie des Sciences, de lui offrir l'épée d'honneur des membres de l'Institut de France.

Ils espèrent que vous voudrez bien vous joindre à eux.

LE COMITE D'ORGANISATION

M. Albert LEBRUN, Président d'Honneur.
M. Henri DESLANDRES, Doyen de l'Académie des Sciences, Président.

Membres

MM.

LACROIX, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.
Louis DE BROGLIE, de l'Académie Française, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.
Elie CARTAN, de l'Académie des Sciences.
JOLYOT-CURIE, Haut-Commissaire à l'Energie Atomique de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine.
G. ROUSSY, de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine, Recteur de l'Université de Paris.
A. URBAIN, de l'Académie de Médecine, Directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle.
Y. LE GRAND, Sous-Directeur du Laboratoire de Physique du Muséum National d'Histoire Naturelle

Le Général BRISAC, Commandant l'Ecole Polytechnique.
L'Ingénieur Général LAMOTHE, Directeur des Etudes à l'Ecole Polytechnique.
DUBRISAY, LÉAUTÉ et LEPRINCE-RINGUET, Professeurs à l'Ecole Polytechnique.
Le Général FORTIN, Président de l'Ecole de Perfectionnement de l'Ecole Polytechnique.
Le Général MAURIN, Président de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Polytechnique.
Le Général BLANCHARD, Président de la Société des Amis de l'Ecole Polytechnique.
GRELOT, Directeur de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées.
BOUTET, Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées.
STAHL, Président de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.
J. SIÉGLER, Major de la Promotion 1897 à l'Ecole Polytechnique.

Le Comité du P.C.M. s'associe à cet appel ; il a décidé de faire participer de façon très substantielle l'Association à cette souscription ; il serait heureux que nombreux soient les Camarades qui apporteront à celle-ci leur participation individuelle.

Les souscriptions seront reçues par M. l'Ingénieur Général LAMOTHE, Trésorier, 17, rue Descartes, PARIS-V^e.

Compte chèques postaux : 349.491 Paris.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

A la suite du Congrès pour l'Avancement des Sciences qui s'est tenu à Nice, en septembre dernier, la Grande Médaille d'Argent de l'Association Française pour l'Avancement des Sciences vient d'être décernée à notre Camarade Charles CHAUVE, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées à Nice.

D'autre part, Son Altesse Sérénissime Louis II de Monaco a lui-même remis à notre Camarade CHAUVE, au cours d'une audience personnelle, les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Toutes nos félicitations.

DEMANDE DE LOCATION

Un Camarade Colonial recherche, pour juillet, août et septembre prochain, la possibilité de louer une villa ou un appartement meublé de trois ou quatre pièces, confortables, dans la

région de Tours ou la Haute-Savoie.

Ecrire à MOURIÈS Fernand, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Boîte Postale 139, à CASA-BLANCA (Maroc).

NAISSANCES

Jean-Louis, Alain et Odile DONTOT nous ont fait part de la naissance de leur petite sœur *Brigitte*, quatrième enfant de notre Camarade J. DONTOT, Ingénieur en Chef des Mines à la Mission Française des Mines de la Sarre.

Maurice, Josiane, Michèle et Daniel CLÉMENT nous ont fait part de la naissance de leur petite sœur *Daisy*, cinquième enfant de notre Camarade Jean CLÉMENT, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Tunis, récemment encore à Troyes.

Dominique PESSAYRE nous a fait part de la naissance de sa petite sœur *Elisabeth*, deuxième enfant de notre Camarade PESSAYRE, Ingénieur des Mines à Montpellier.

Nous avons appris la naissance du quatrième enfant, *Bruno*, de notre Camarade Paul LE VERT, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef de la Division des Transports au Groupe Français de Contrôle pour l'Allemagne, à Berlin.

Toutes nos félicitations aux heureux parents.

FIANÇAILES

Notre Camarade DE FORESTA, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Paris, nous a fait part de ses fiançailles avec Mademoiselle Odile DURAND DE RAMEFORT.

Notre Camarade Albert JOUVENT, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Toulon, membre du Comité du P.C.M., nous a fait part de ses fiançailles avec Mademoiselle Odile ROUGEOT. La bénédiction nuptiale leur sera donnée, le 30 avril 1947, en l'Eglise de la Madeleine, à Aix-en-Provence.

Toutes nos félicitations.

MARIAGES

Notre Camarade Vincent CLERMONT, Ingénieur des Mines à Paris, nous a fait part de son mariage avec Mademoiselle Marie-France DURAND-SMET. La bénédiction nuptiale leur a été donnée le 22 mars 1947 en l'Eglise Saint-Honoré d'Eylau à Paris.

Notre Camarade Jean LABRUYÈRE, Ingénieur des Mines à Paris, nous a fait part de son mariage avec Mademoiselle Françoise HERLIQ. La bénédiction nuptiale leur a été donnée le 21 mars 1947 en l'Eglise Notre-Dame de Grâce de Passy, à Paris.

Notre Camarade Marcel MARDON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à Paris, nous a fait part du mariage de Mademoiselle Geneviève MARDON, sa fille, avec M. Pierre VANDERPOTTEN. La bénédiction nuptiale leur a été donnée le 27 mars 1947 en l'Eglise Notre-Dame d'Auteuil à Paris.

Toutes nos félicitations et nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

DÉCÈS

Nous venons d'apprendre avec peine le décès de notre Camarade Georges PORCHÉ, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à Versailles, disparu en mai 1942.

Nous assurons la famille du défunt de notre sympathie attristée.

Nous avons appris avec regrets la mort de Madame Antoine ROBERT, Veuve de M. ROBERT, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées et mère de notre Camarade Louis ROBERT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Inspecteur Général des Transports, à Paris. Nous assurons la famille de la défunte de notre sympathie attristée.

BIBLIOGRAPHIE

LA RECONSTRUCTION FRANÇAISE

La Reconstruction française, un volume technique de qualité, est un ouvrage qui vient de paraître ; il intéresse tous les techniciens français : Ingénieurs, architectes, industriels.

Ce volume de 148 pages « sur papier couché » avec couverture cartonnée en couleur et deux cents illustrations nous fournit une synthèse des travaux immenses entrepris sur le territoire depuis 1944. Données générales de la reconstruction, urbanisme et bâtiments, chemins de

fer, routes, ports, canaux, techniques récentes, tels sont les principaux titres des chapitres.

Préfacé par M. Raoul DAUTRY, ancien Ministre, il groupe la collaboration des personnalités les plus éminentes des Ponts et Chaussées, des Travaux Publics, de la S.N.C.F. du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, etc...

Édité par l'Association des Anciens élèves de l'Ecole Centrale Lyonnaise, l'ouvrage est en vente au Siège de cette Association, 7, rue Grôlée à Lyon. Le vol. : 200 frs.

Envoi par poste recommandé : 231 frs.

A l'Espérance

MAISON FONDÉE EN 1829

HENRI GODECHOT

31 & 31^{bis}, Boulevard Saint-Martin
PARIS-III^e
- TUR 48-00 -

BIJOUTIER-JOAILLIER

Bijouterie - Horlogerie
Orfèvrerie - Lustres - Bronzes

PLUS DE CENT ANNÉES D'EXPÉRIENCE
ET DE PROBITÉ COMMERCIALE

Matériel de Concassage, Broyage Criblage et Manutentions mécaniques

POUR

Entreprises de Travaux Publics, Mines
Carrières, Usines à chaux, Ciments, Plâtre
Produits chimiques, Carbone
Usines électrométallurgiques, etc., etc.

REMBLAYAGE HYDRAULIQUE

MOREL Fils & GIRAUD

PEYRONNARD, GIRAUD & C^o, Succ^r

Constructeurs à Domène (Isère)

TÉLÉPH. N° 5 — Adresse télégr. : MOREL-BROYEURS-DOMÈNE

Compagnie Parisienne d'Entreprises

Suite d'ancienne filiale des Établissements François **MERCIER**

Société anonyme au Capital de 24.000.000 de francs

Travaux Publics et Particuliers

Terrassements — Ouvrages d'Arts — Béton armé

Routes, Voies ferrées, Travaux maritimes et fluviaux
Ponts, Barrages, Souterrains, Aménagements de chutes d'eau
Constructions industrielles, Habitations

SIÈGE SOCIAL : 112^{ter}, rue Cardinet, PARIS (XVII) - Tél. Carnot 69-60

EXPLOITATION : 51, Rue Barathon, MONTLUÇON — Tél. 6-08

ATELIERS : Mécanique, Charpente, Menuiserie - LA LOÛE, MONTLUÇON
Tél. 6-14

L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE

◆◆ ÉLECTRICITÉ ◆ GÉNIE CIVIL ◆◆

Terrassements — Travaux souterrains
Conduites forcées — Usines hydroélectriques
Bâtiments industriels — Barrages

Électrification
de
Voies Ferrées



Distribution
d'Électricité
de Gaz et d'Eau

29, Rue de Rome — PARIS (8^e)

Europe 50-90

GABIONS PALVIS

Convient pour la construction de
Barrages - Dignes - Epis - Etc.

Remplacent avantageusement la maçonnerie et les
enrochements - Protègent contre les affouillements.

Album illustré gratuit envoyé franco sur demande adressée à

la SOCIÉTÉ FRANÇAISE de DEFENSES FLUVIALES

79, Cours Jean Jaurès - GRENOBLE (RC 1724)

